

Direction des affaires juridiques

PAR COURRIEL :

Lévis, le 17 avril 2023



Objet : Demande d'accès - Documents Plan stratégique 2022-2027 de La Financière agricole du

Québec

N/Réf : 2310011C



Nous donnons suite à votre demande d'accès reçue le 4 avril dernier. Par celle-ci, vous souhaitez obtenir les documents suivants en lien avec le prochain cadre stratégique (PCS) tel que mentionné en page 6 du Plan stratégique 2022-2027 de La Financière agricole du Québec (FADQ) :

- Tous les avis, analyses, études ou tout autre document concernant l'énoncé de Guelph;
- Une copie de la lettre de mandat de la ministre fédérale en vue du prochain cadre stratégique (PCS).

En réponse au premier volet de votre demande, la FADQ a recensé quatre documents. L'accès à deux de ces documents vous est refusé en vertu de l'article 34 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics* et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A- 2.1) (ci-après « Loi sur l'accès »). Quant aux deux autres documents en pièces jointes, nous avons protégé ces documents en partie, et ce, afin de ne pas nuire aux relations intergouvernementales et divulguer des renseignements personnels.

Concernant le deuxième volet de votre demande, nous vous invitons à communiquer avec Mme Marie-Odile Koch, la responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels, du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ), puisque ceci relève davantage de la compétence du MAPAQ. De plus, prenez note que la FADQ n'est pas l'organisme responsable de ce cadre stratégique.

Cette décision s'appuie sur les articles 19, 34, 48, 53 et 54 de la Loi sur l'accès qui se lisent comme suit :

19. Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement lorsque sa divulgation porterait vraisemblablement préjudice à la conduite des relations entre le gouvernement du Québec et un autre gouvernement ou une organisation internationale;

...2

Courriel: isabelle.chabot@fadq.qc.ca

- **34**.Un document du bureau d'un membre de l'Assemblée nationale ou un document produit pour le compte de ce membre par les services de l'Assemblée n'est pas accessible à moins que le membre ne le juge opportun. [...];
- **48**. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas;
- **53.** Les renseignements personnels sont confidentiels, sauf dans les cas suivants :
- 1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation ; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale [...] ;
- **54.** Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

Nous vous rappelons qu'en vertu de l'article 135 de la Loi sur l'accès vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. À cet égard, vous trouverez ci-joint l'avis de recours.

Veuillez agréer, , nos sincères salutations.

Isabelle Chabot

La Responsable de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

IC/sg

p. j.